



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°89-2019-127

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

89-2019-10-22-002 - Arrêté 2019-254 du 22 10 2019 portant classement et selection des candidatures pour l'agrément des MJPM exerçant à titre individuel dans l'Yonne (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-10-18-002 - habilitation sanitaire Dr VERTOMMEN Kim (1 page) Page 7

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0082 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort - Complément 2 fin travaux (4 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2019-10-17-003 - ADMR DU RAVILLON modification (2 pages) Page 14

89-2019-10-17-002 - Récépissé de déclaration modificative ADMR APPOIGNY (2 pages) Page 17

89-2019-10-18-001 - récépissé de déclaration modificative ADMR LIGNY LE CHATEL (2 pages) Page 20

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-010 - 2019-660 AP transfert Sens StClement (3 pages) Page 23

89-2019-10-16-011 - 2019-661 AP transfert Sens Sens Chambertrand (6 pages) Page 27

89-2019-10-16-003 - arrêté 2019-653 portant transfert de mobilier découvert à Migennes, église Saint-Pancrace à la commune de Sens (3 pages) Page 34

89-2019-10-16-004 - arrêté 2019-654 portant transfert de mobilier archéologique découvert à Sens à la commune de Sens (6 pages) Page 38

89-2019-10-16-005 - arrêté 2019-655 transfert de mobilier à la commune de Sens (7 pages) Page 45

89-2019-10-16-006 - arrêté 2019-656 portant transfert de mobilier archéologique à la commune de Sens (3 pages) Page 53

89-2019-10-16-007 - arrêté 2019-657 portant transfert mobilier découvert à St Julien du SAult (2 pages) Page 57

89-2019-10-16-008 - arrêté 2019-658 portant transfert de mobilier découvert à Villemanoche (2 pages) Page 60

89-2019-10-16-009 - arrêté 2019-659 transfert de mobilier archéologique Sens Gron (3 pages) Page 63

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-17-001 - Subdélégation de signature pour les missions sous autorité préfet 89 (4 pages) Page 67

Préfecture de l'Yonne

89-2019-09-18-015 - AIP du 18-09-2019 constatant le nombre de sièges du conseil communautaire de la CC de Puisaye-Forterre ainsi que celui attribué à chaque commune membre (3 pages)	Page 72
89-2019-10-23-001 - AP 2019-1354 modif statuts du SM Auxerre-Branches (7 pages)	Page 76
89-2019-10-10-002 - Arrêté modif composition du CODERST (4 pages)	Page 84
89-2019-10-22-004 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de SAUVIGNY-LE-BEUREAL de la participation 2016 et de la cotisation 2017 dues au syndicat mixte du bassin du Serein pour un montant total de 658 € (2 pages)	Page 89
89-2019-10-22-005 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY de la cotisation 2017 due à l'agence technique départementale pour un montant de 165,60 € (2 pages)	Page 92
89-2019-10-21-002 - Arrêté PREF CAB SR 2019 0957 portant nomination d'intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière" (3 pages)	Page 95
89-2019-10-07-003 - arrêté préfectoral donnant acte à la SECME de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers à Pierre--Perthuis (4 pages)	Page 99
89-2019-10-07-002 - arrêté préfectoral donnant acte à la SECME de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers à Pontaubert (4 pages)	Page 104
89-2019-10-22-003 - portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE concernant la participation aux travaux de rénovation de l'éclairage public du parc de jeux et de l'horloge et aux pré-diagnostics énergétiques du patrimoine bâti due au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne pour un montant de 3 870,64 € (2 pages)	Page 109

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2019-10-22-002

Arrêté 2019-254 du 22 10 2019 portant classement et
selection des candidatures pour l'agrément des MJPM
exerçant à titre individuel dans l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service des politiques sociales de l'État
Mission autonomie et protection des personnes vulnérables

ARRETE DDCSPP-SPSE-2019-0254
Portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires
judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0094 du 23 avril 2019 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPSE-2019-224 du 13 septembre 2019 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne en date du 2 octobre 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des candidates sélectionnées au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1- Madame ROGER Violette
- 2- Madame DUBOC épouse BAULIEU Céline
- 3- Madame MAURICE épouse BOUCOURT Sylvie
- 4- Madame LE ROY épouse DILLÉ Noëlle

DDCSPP de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 OCT. 2019

Le Préfet



Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Auxerre, à la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre, aux intéressées et ainsi qu'aux autres membres de la commission et à la présidente du tribunal de grande instance de Sens.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-10-18-002

habilitation sanitaire Dr VERTOMMEN Kim

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2019-0259
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur VERTOMMEN Kim

ARRÊTE
Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 01-10-2019 au 30-04-2020 à Monsieur VERTOMMEN Kim, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au sein de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche Chemin de la Croix Blanche 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2

Monsieur VERTOMMEN Kim s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur VERTOMMEN Kim pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 17 octobre 2019
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
La Cheffr du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Sabrina DEHAY

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0082

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute
A6 sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau,
Gurgy,
Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort - Complément
2 fin travaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0082
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy,
Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral temporaire d'exploitation sous chantier n°DDT/USR/2019/0070 sur l'autoroute A6 concédée à APRR dans le département de l'Yonne en date du 27 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019/38 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean GARNIER, chef du service Habitat Bâtiment Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

VU la demande présentée par APRR en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux de mise à 3 voies de l'autoroute A6 ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté n°DDT/USR/2019/0070 du 27 août 2019 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2.3 : du vendredi 13 septembre 2019 – 14h00, au lundi 4 novembre 2019 – 08h00

Travaux : restructuration et remise à niveau du Terre-Plein-Central, coulage d'un caniveau à fentes, reprises de non-conformité en accotement et Terre-Plein-Central.

Article 2.3.1 : le week-end – du vendredi – 14h00, au lundi – 08h00

Exploitation sens Paris/Lyon :

Neutralisation de la Voie de Gauche par dispositifs SMV ou K5a entre les PR 152+800 et 156+600, avec réduction de largeur des voies circulées :

⇒ Voie de Droite = 3,5m

⇒ Voie de Gauche = 3,4m

Article 2.3.2 : la semaine – Du lundi – 08h00, au vendredi – 14h00

Exploitation sens Paris/Lyon :

Neutralisation de la Voie de Gauche et de la Voie Médiane entre les PR 151+800 et 157+800.

Neutralisations de la Voie de Droite entre les PR 155 et 173+500, d'une élongation maximale de 6 km.

L'inter-distance minimale entre 2 neutralisations successives de voies sera de 3 km et l'élongation cumulée de 2 neutralisations successives de voies n'excédera pas 9 km.

Ces neutralisations de voies ne seront mises en œuvre que pour des trafics prévisionnels inférieurs à 1200 véh/h.

Exploitation sens Lyon/Paris :

Neutralisations de la Voie de Gauche ou de la Voie de Droite entre les PR 151 et 173+500, d'une élongation maximale de 6 kms.

L'inter-distance minimale entre 2 neutralisations successives de voies sera de 3 km et l'élongation cumulée de 2 neutralisations successives de voies n'excédera pas 9 km.

Ces neutralisations de voies ne seront mises en œuvre que pour des trafics prévisionnels inférieurs à 1200 véh/h.

Article 2

En complément des mesures définies dans l'arrêté n°DDT/USR/2019/0070, il pourra être procédé, entre le **25 octobre** – 08h00, et le **8 novembre 2019** – 16h00, à des fermetures de l'aire de repos du Thureau – PR158, d'une durée maximale de **48h00**.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°DDT/USR/2019/0070 sont inchangées.

Fait à Auxerre, le **22 OCT. 2019**

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du service Habitat Bâtiment Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

2021.10.22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-10-17-003

ADMR DU RAVILLON modification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE E L'YONNE*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778675736**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR DU RAVILLON;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 27 décembre 2005;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 4 octobre 2019 par l'ADMR DU RAVILLON dont l'établissement principal est situé 1 RUE ST GERMAIN VALRAVILLON 89113 GUERCHY et enregistré sous le N° SAP778675736 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

.../...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe


Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-10-17-002

Récépissé de déclaration modificative
ADMR APPOIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP317194850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - APPOIGNY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 27 décembre 2005;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 4 octobre 2019 par l'ADMR APPOIGNY dont l'établissement principal est situé mairie 89380 APPOIGNY et enregistré sous le N° SAP317194850 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

.../...

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (89)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe


Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-10-18-001

récépissé de déclaration modificative
ADMR LIGNY LE CHATEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP317400778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - LIGNY LE CHATEL;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 27 décembre 2005;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 4 octobre 2019 par l'ADMR - LIGNY LE CHATEL dont l'établissement principal est situé mairie 89144 LIGNY LE CHATEL et enregistré sous le N° SAP317400778 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

.../...

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (89)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-010

2019-660 AP transfert Sens StClement



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 660
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS (D'AUTUN), DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SAINT-CLÉMENT (89), RUE JEAN COUSIN (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2016/516 DU 15 DÉCEMBRE 2016).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite, par arrêté n°2016/516 du 15 décembre 2016, à Saint-Clément, rue Jean Cousin, sur les parcelles AI 689 à 694 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/630 du 28 septembre 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

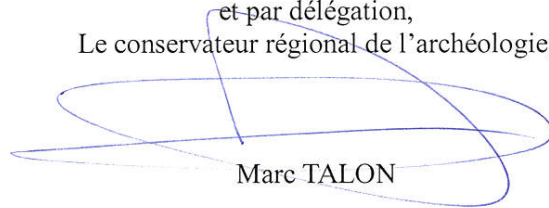
Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Yonne
 COMMUNE : Saint-Clément
 LIEU-DIT : Rue Jean Cousin
 n° parcelles cadastrales : AI 689, 690, 691, 692, 693, 694
 n° INSEE: 89338
 N° arrêté de prescription : 2016/516
 N° arrêté de désignation : 2017/34
 Responsable d'Opération : Sébastien Chevrier

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)						Matériau	description sommaire/ datation	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° tranchée	n° structure	informations stratigraphiques	nbr pièce/frag	poids (g.)	qtité					
Céramique											
C- 89338-2017/34-1	4	H.S.	-0,50 m	8	142,35	1 sac	céramique	protohistoire	AI 694	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 89338-2017/34-2	6	St. 6.1	-1 m	89	1730	1 sac	céramique	La Tène B	AI 692	caisse 1	Inrap - Dijon
Ossements											
Os- 89338-2017/34-1	6	St. 6.1	-1 m	80	38,46	1 sac	ossements	La Tène B	AI 692	caisse 1	Inrap - Dijon
Lithique											
L- 89338-2017/34-1	6	St. 6.1	-1 m	3	411	1 sac	lithique	La Tène B	AI 692	caisse 1	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP											

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories, ...).

(2) US = unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-011

2019-661 AP transfert Sens Sens Chambertrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 661

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SENS (89), LIEU-DIT CHAMBERTRAND (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2004/175 DU 15 NOVEMBRE 2004, 2006/06 DU 21 JANVIER 2006 ET 2011/179 DU 8 AOÛT 2011).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°2004/175 du 15 novembre 2004, 2006/06 du 23 janvier 2006 et 2011/179 du 8 août 2011, à Sens, lieu-dit Chambertrand ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/740 du 13 décembre 2018.

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens sont annexées au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

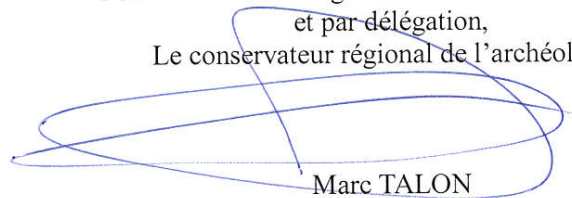
Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Sens
 LIEU-DIT : Champbertrand
 N° Insee : 89 387

N° arrêté de prescription : 2004/175 *à E 2006/106*
 N° arrêté de désignation : 2006/010 *à E 2005/204*

Responsable d'Opération : Nelly Connet
 Diagnostic, janvier-février 2006. Inrap

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		n° us	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° tranchée	n° Structure						
C 89/387-2006/010-1	2	1		50	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-2	11	4		50	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-3	1	4		450	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-4	12	4		1155	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-5	15	6		25	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-6	20	8		325	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-7	30	F1		150	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-8	34	33		325	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-9	41			25	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-10	45	23		5	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-11	47	24		60	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-12	48	4		30	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-13	49	73		330	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-14	58	39		30	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-15	60	40		20	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-16	64	43	1	1180	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-17	64	43	2	700	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-18	64	43	3	100	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-19	64	72		320	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-20	67			5	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-21	68	49		10	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-22	70	52		20	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-23	70		0,45-0,70 m	160	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-24	70	102		10	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-25	75	85		1030	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-26	78	55		20	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-27	78	87		30	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-28	82	62		50	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-29	63	41		8765	céramique 3 sacs	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-30	14-15	4		510	céramique	Sud route	2	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-31	15	4		100	céramique	ZA 139	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-32	1	remblai		1375	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy

C 89/387-2006/010-33	3A	2		15	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-34	3E	mare		4930	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-35	4D	est fossé		230	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-36	5A	test néo		500	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-37	5A	2	2è coupe	40	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-38	5A	ouest fossé		600	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-39	6C	est fossé 2		300	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-40	6C	est fossé		40	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-41	6C	mare	ouest tr	330	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-42	6D	1		20	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-1	15	4		60	silex	ZA 139	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-2	14	fossé		380	silex	ZA 139	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-3	5A	test		3200	silex, grès	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-4	1	remblai		50	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-5	3E			220	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-6	6C	est fossé		900	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-7	6C	2		1500	calcaire	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-8	6D			220	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-9	?	1		80	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-10	63	41		12000	terre volcanique, silex	Sud route	5	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-11	2	1		20	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-12	11	4		330	silex, grès	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-13	12	4		30	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-14	20	8		150	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-15	22	12		25	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-16	23		0,80 m	50	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-17	30	4		10	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-18	34	33		1160	silex, grès	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-19	34	33	0,60-1,1m	300	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-20	41		<0,40	200	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-21	48	4		20	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-22	49	73		40	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-23	58	39		5	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-24	60	40		30	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-25	64	43			silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-26	64	43	1	110	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-27	64	43	2	60	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-28	64	43	3	10	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-29	64	72		5	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-30	66			15	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-31	67		0,40-0,50m	25	silex	Sud route	6	Inrap Passy

L 89/387-2006/010-32	67		0,6m	silex		Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-33	70		0,45-0,60m	silex	400	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-34	70		0,60-0,70m	silex	525	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-35	70	52		silex	125	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-36	70	53		silex	30	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-37	70	100		silex	10	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-38	75	85		silex	480	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-39	78	55		grès	800	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-40	78	55	35	schiste fgts d'un bracelet	20	Sud route	8	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-41	78	55		silex	650	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-42	78	55	surface	silex	250	Sud route	6	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-1	14	fossé 4		faune	25	ZA 139	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-2	1	remblai		faune	30	ZA 95	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-3	3E	mare		faune	800	ZA 95	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-4	5A	fossé 2		faune	30	ZA 95	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-5	5A	2		faune	50	ZA 95	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-6	11	4		faune	30	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-7	12	4		faune	40	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-8	30	F1		faune	200	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-9	34		33	faune	5	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-10	48	4		faune	225	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-11	63	41		faune	400	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-12	64	43	1	faune	150	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-13	78	55		faune	5	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-1	20	8		terre brûlée	40	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-2	20	9		terre brûlée	800	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-3	64	43		terre brûlée	30	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-4	64	72		terre brûlée	300	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-5	79	56		terre brûlée	80	Sud route	7	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-1	3E ouest	mare		bz monnaie	10	ZA 95	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-2	3E	mare		fer ciseau	110	ZA 95	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-3	5A	fossé 2		fer clou	10	ZA 95	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-4	15	6		bz épingle	5	Sud route	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-5	64	43	3	fer fibule	5	Sud route	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-6	63	41		fer clou	15	Sud route	9	Inrap Passy

OPERATEUR : Inrap

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; Os = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
(2) St = structure

mars-16

Inventaire de gestion du mobilier

Département : Yonne
Commune : Sens
Lieu-dit : Champbertrand
N° Insee : 89387

N° désignation : 2011/245
N° prescription : 2011/179
Resp. opération : Katia Meunier
Fouille : oct/nov 2011

(1) code matière	n° d'inv.	n° s	n° c	n° t	n° n	n° us	n° f	n° o	nbr / frag	pois (gr)	description sommaire	(3) n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
C-89/387-2011/245	1					lobe A	1		31	650	céramique	ZA81-82	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	2					lobe B	1		6	96	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	3					lobe C	1		2	18	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	4					lobe E	1		3	40	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	5					lobe F	1		2	4	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	6					lobe K	1		1	6	céramique	ZA82	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	7						2		20	190	céramique	ZA82	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	8						5		22	334	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	9					surf	5		2	20	céramique du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
C-89/387-2011/245	10					1/4 SE	5		26	420	céramique du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
C-89/387-2011/245	11					1/4 NO	5		4	50	céramique du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
CP-89/387-2011/245	1						2		72	190	terre brûlée	ZA81-82	1	Passy	janv. 2012
CP-89/387-2011/245	2						3		1	2	terre brûlée	ZA81	1	Passy	janv. 2012
CP-89/387-2011/245	3						5		7	8	terre brûlée	ZA81	1	Passy	janv. 2012
OS-89/387-2011/245	1						2		4	< 2	esquilles brûlées	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	1					lobe A	1		15	1408	éclats, nucléi, percuteurs, cassons	ZA81-82	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	2					lobe B	1		5	132	éclats	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	3					lobe C	1		5	408	éclats, nucléus	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	4					lobe E	1		2	210	éclat, nucléus	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	5					lobe J	1		2	46	éclats	ZA82	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	6					lobe K	1		2	66	éclats	ZA82	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	7						2		84	860	nucléi, éclats, esquilles, 1 tranchet, 1 armature	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	8						3		3	30	éclats	ZA82	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	9						5		75	858	éclats, nucléus, esquilles, cassons	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	15					surf	5		5	62	silex du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
L-89/387-2011/245	16					1/4 SE	5		113	1431	silex du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
L-89/387-2011/245	17					1/4 NO	5		44	410	silex du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
L-89/387-2011/245	10					décap. autour st. 5			4	86	éclats, cassons	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	11					8			3	88	éclats	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	12					décap. Autour st. 8			1	34	éclat	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	13					décapage			2	52	éclats	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	14						2		2	< 2	boulettes d'ocre	ZA81	1	Passy	janv. 2012

(1) L = Lithique; C = Céramique; M = Métal; V = Verre; OR = Organique; OS = Ossement; CP = Composite; PR = Prélèvement; ME = Moulage / Empreinte

(2) s = sondage; c = carré; t = tranchée; n = niveau; us = unité stratigraphique; f = fait; o = objet ou lot d'objets

(3) spécifier le n° de parcelle de provenance du mobilier lorsque l'opération se déroule sur plusieurs parcelles

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-003

arrêté 2019-653 portant transfert de mobilier découvert à
Migennes, église Saint-Pancrace à la commune de Sens



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 653
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À MIGENNES (89), ÉGLISE ST-PANCRACE (ARRÊTÉ N°1999/104 DU 2 SEPTEMBRE 1999).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite, par arrêté n°1999/104 du 2 septembre 1999, à Migennes, église St Pancrace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/072 du 22 février 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

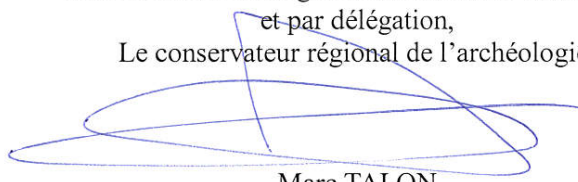
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text of the official designation.

Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne	N° arrêté de prescription :
COMMUNE : Migennes	N° arrêté de désignation : 1999 /104
LIEU-DIT : Eglise Saint-Panrace	Responsable d'Opération : D. Billoin
N° Insee : 89 257	Sauvetage urgent - septembre 1999

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nbr pièce/fra g	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° Fait	n° US						
Os 89/257-1999/104 - 1	10		16	520	Os humains		caisse 1	Inrap - Dijon
Os 89/257-1999/104 - 2	12		70	1240	Os humains		caisse 1	Inrap - Dijon
Os 89/257-1999/104 - 3	13		11	97	Os humains		caisse 1	Inrap - Dijon
M 89/257-1999/104 - 1	13		5	34,5	clous avec traces de bois		boîte 2	Inrap - Dijon
M 89/257-1999/104 - 2	15		1	0,1	épingle en alliage cuivreux		boîte 2	Inrap - Dijon
OPERATEUR : AFAN								février-15

(1) C = Céramique (terre cuite) ; M = Métal

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-004

arrêté 2019-654 portant transfert de mobilier archéologique
découvert à Sens à la commune de Sens



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 654
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SENS (89), 140 RUE D'ALSACE LORRAINE (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2013/433 DU 18 DÉCEMBRE 2013).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite, par arrêté n°2013/433 du 18 décembre 2013, à Sens, 140 rue d'Alsace Lorraine, sur la parcelle AY 48 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/071 du 22 février 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

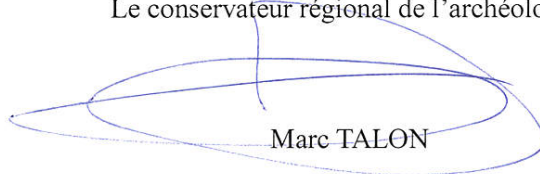
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DU MOBILIER

Région de Bourgogne
 Département de l'Yonne
 Commune de Sens - Insee 89387
 140 rue d'Alsace Lorraine
 Responsable d'opération : Thomas Le Saint Quinio
 N° d'arrêté de prescription : 2013/433
 N° d'arrêté de désignation : 2014/41
 code opération : D106622

N° d'inventaire	n° de sondage	n° de structure	n° d'us	nb pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° parcelle	Contenant	lieu dépôt
Céramique									
C-89387-2014/41- 1	1	-0,4	101	1	20	Gallo-R.	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 2	1	-0,6	101	3	69		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 3	1	-0,8	102	16	490	amphore Gallo-R.	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 4	1	1001	2	16	99	Médiéval XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 5	1	1001	3 (-0,90)	1	4	Médiéval XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 6	1	1001	4	9	112	Moderne XVI-XVIIe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 7	1	1003		15	58		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 8	1	1004		3	29		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 9	2	TV	100	1	23		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 10	2	2003	sous 0,90	2	5	comblement XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 11	2	2003	us 1(-1,20 à -1,40)	2	6	comblement XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 12	2	2003		13	53	comblement XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 13	2	2003	sous 0,90*(déblais)	2	58	comblement XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 14	2	2005		4	19	sigillée Gallo-R.	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 15	2	2009		4	83		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 16	2	2011		1	7		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 17	2	2015	1	4	146	Moderne XVI-XVIIe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon

C-89387-2014/41- 18	2	2015	2	6	45		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 19	2	2015	3	6	107		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 20	2	2016		11	118		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 21	2	2016		2	26		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 22	1	1001	3	2	229	TCA, médiévale	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 23	1	1001	4	2	79	TCA, médiévale	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 24	1	1002		1	13	TCA	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 25	1	1003		3	159	TCA, médiévale	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 26	2	2003		1	34	TCA (glacure orangée), médiévale	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 27	2	2015	2	12	1771	TCA	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 28	2	2016		5	284	TCA (glacure orangée)	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon

Lithique									
L-89387-2014/41- 1	1	TV	-0,30m	1	6780	pierre calcaire, colonne section octogonale, élément gothique	AY48	caisse 2	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 2	1	1003	2	1	2140	grès brûlé	AY48	caisse 2	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 3	2	TV	-0,40m	1	8420	moellon calcaire	AY48	caisse 3	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 4	2	2019		2	6760	moellons calcaire	AY48	caisse 3	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 5	2	2015	2	2	202	crête, polie	AY48	caisse 2	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 6		2015	2	1	5	silex, grattoir (néo?)	AY48	caisse 2	Inrap_ Dijon

Verre									
V-89387-2014/41- 1	1	1001	1	1	<1	fragments verre	AY48	Boite 4	Inrap_ Dijon
V-89387-2014/41- 2	1	1004		9	9	fragments verre à côte avec pied, Médiéval	AY48	Boite 4	Inrap_ Dijon

V-89387-2014/41-3	2	2003	1	5	fragments verre à pied/coupe	AY48	Boîte 4	Inrap_ Dijon
-------------------	---	------	---	---	------------------------------	------	---------	--------------

Métal								
M-89387-2014/41-1	1	1001	1	2	35	fer, clous	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-2	1	1001	1	1	<1	Cuivre, tige creuse, tôle roulée	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-3	1	1001	2 (-0,90)	1	<1	Cuivre, tige creuse, tôle roulée	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-4	1	1001	2 (-0,90)	1	11	Fer, agraffe/loquet?	AY49	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-5	2	2002		1	32	Fer, assemblé; applique?	AY50	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-6	2	2015	2	2	19	fer, clous	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-7	2	2015	2	2	31	fer, tôle et clou	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-8	2	2016		1	2	plomb, fragment de tôle	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon

Ossements, Faune								
Os-89387-2014/41-1	1	1001	1	15	41	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-2	1	1001	2 (-0,90)	4	5	Faune, os brûlés	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-3	1	1001	3	1	4	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-4	1	1003		15	76	Faune traces de découpe sur vertèbres et côtes	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-5	1	1004		10	39	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-6	2	2001		4	25	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-7	2	2003		5	47	Faune traces de découpe sur côtes	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-8	2	2005		1	6	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-9	2	2009		1	16	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-10	2	2014		4	28	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-11	2	2015	2	1	7	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-12	2	2015	3	1	3	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-13	2	2016		13	163	Faune trace de découpe	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon

Composite								
CP-89387-2014/41-1	2	2003		1	11	scorie vitrifiée, paroi de four?	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
CP-89387-2014/41-2	2	2003	3 (-1,20-1,40m)	3	17	scorie vitrifiée, paroi de four?	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
CP-89387-2014/41-3	2	2016		1	191	scorie vitrifiée avec terre cuite, paroi de four	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon

CP-89387-2014/41-4	2	2015	3	2	172	mortier, concrétion calcaire	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
--------------------	---	------	---	---	-----	------------------------------	------	----------	--------------

Prélèvements Organiques

OR-89387-2014/41-1	1	1001	tamis 1mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-2	1	1001	tamis 0,315 mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-3	1	1003	tamis 1mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-4	1	1003	tamis 0,315 mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-5	2	2002	tamis 1mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-6	2	2002	tamis 0,315 mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-7	2	2003	tamis 1mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-8	2	2003	tamis 0,315 mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon

OPERATEUR :	T.L.	INRAP							DATE : Août 2016
--------------------	-------------	--------------	--	--	--	--	--	--	-------------------------

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

(2) US = unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-005

arrêté 2019-655 transfert de mobilier à la commune de
Sens



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/655

Portant :

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À MALAY-LE-GRAND (89), IMPASSE DEPUIS RUE DE LA BARRE ET RUE DE LA BARRE (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2013/13 ET 2013/14 DU 28 JANVIER 2013), RUE DES CHARONNES, "LES PAUDINS" (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2013/333 DU 6 AOÛT 2013 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N°2013/387 DU 14 OCTOBRE 2013), RUE DE L'INDUSTRIE, RN 60, LES BAS MUSATS (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2014/303 DU 22 DÉCEMBRE 2014), 7 BIS RUE D'ALSACE LORRAINE (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2016/480 DU 8 NOVEMBRE 2016).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Malay-le-Grand, impasse depuis rue de la Barre et rue de la Barre (arrêté de prescription n°2013/13 et 2013/14 du 28 janvier 2013), rue des Charonnes, "Les Paudins" (arrêté de prescription n°2013/333 du 6 août 2013 modifié par arrêté n°2013/387 du 14 octobre 2013), rue de l'Industrie, RN 60, Les Bas Musats (arrêté de prescription n°2014/303 du 22 décembre 2014), 7 bis rue d'Alsace Lorraine (arrêté de prescription n°2016/480 du 8 novembre 2016) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêtés n°2018/105 du 9 mars 2018 et n°2018/632, 2018/633, 2018/634 du 2 octobre 2018.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens sont annexées au présent arrêté.

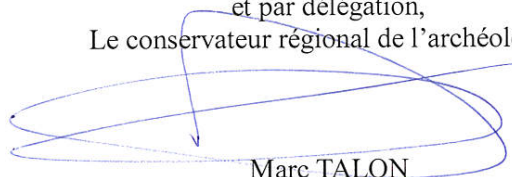
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

Inventaire de gestion du mobilier Impasse depuis la rue de la Barre

Malay-le-Grand (89)
 Impasse depuis la rue de la Barre
 N° INSEE: 89 239
 Diagnostic octobre 2013
 R.o.: A.-L. Bugnon, Inrap
 Arrêté de prescription: 2013/14
 Arrêté de désignation: 2013/369

N° inventaire SRA	ST	TR	NR	Poids (g.)	Description sommaire	N° de parcelle	n° contenant	Lieu de dépôt
C/89239-2013-369/01	1	1	5	50	Lot de céramique Haut Moyen-Age avec un fragment gallo-romain (IIle-IVe) résiduel.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/02	3	3	1	13	Fragment céramique gallo-romaine (IIle-IVe).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/03	4	3	3	127	Lot céramique gallo-romaine (IIle-IIIe/IVe).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/04	6	3	7	808	Lot de céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/05	7	3	5	20	Lot de céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/06	9	3	1	2,5 s.)	Fragment céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/07	3	4	4	14 s.)	Fragment céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.) avec un fragment protohistorique résiduel.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/08	9	4	3	13,5	Lot de céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
M/89239-2013-369/01	1	1	2	115	Lot de clous en fer indéterminé.	A1179	Boîte 2	Inrap Passy
M/89239-2013-369/02	1	1	1	597	Fragment d'outil en fer indéterminé (décapage).	A1179	Boîte 2	Inrap Passy
M/89239-2013-369/03	4	3	1	1	Fragment de ceinture indéterminé.	A1179	Boîte 2	Inrap Passy
M/89239-2013-369/04	8	4	1	1	Fragment de ceinture indéterminé.	A1179	Boîte 2	Inrap Passy
L/89239-2013-369/01	4	3	1	971	Moellon en calcaire blanc (L.25/l.15/ép. 10).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/01	3	3	3	50	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/02	4	3	3	35	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/03	6	3	3	127	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/04	7	3	5	70	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/05	7	4	1	40	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
CP/89239-2013-369/01	1	1	3	10	Lot de scories de forge.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
CP/89239-2013-369/02	3	3	1	56	Lot de scories de forge.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
CP/89239-2013-369/03	6	3	1	127	Lot de scories de forge.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
CP/89239-2013-369/04	4	4	1	30	Lot de scories de forge.	A1179	caisse 1	Inrap Passy

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89
 Malay-le-Grand
LIEU-DIT : Rue de la Barre II
N° Insee : 89 239

N° arrêté de prescription : 2013/13
N° arrêté de désignation : 2013/370
Responsable d'Opération : A.-L. Bugnon
Diagnostic, octobre 2013. Inrap

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	TR	ST						
OS-89 239-2013/370- 01	4	12	5	20	Lot de faune.	A 1179	caisse 1	Inrap - Dijon
CP-89 239-2013/370- 01	4	12	1	160	Scorie.	A 1179	caisse 1	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP								

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) US = unité stratigraphique

Inventaire du mobilier

Département : Région Bourgogne, Yonne

N° désignation : 2014/72

Commune : Malay-le-Grand

N° prescription : 2013/333 et modification 2013/387

Lieu-dit : Rue des Charonnes

Responsable d'opération : Thomas Le Saint-Quinio

N° INSEE : 89239

Code opération : D105490

N° d'inventaire	n° de sondage	n° de structure	n° d'us	nb pièce/frag	poinds (gr)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt
Céramique									
C-89239-2014/72-	1	5	chablis	3	37	céramique non tournée, protoH?	Z-59	1	Base de Passy
C-89239-2014/72-	2	18		5	27	céramique non tournée, protoH?	Z-59	1	Base de Passy
C-89239-2014/72-	3	20		6	39	céramique non tournée, protoH?	Z-59	1	Base de Passy
C-89239-2014/72-	4	20		2	114	céramique non tournée, protoH?	Z-59	1	Base de Passy
C-89239-2014/72-	5	20		1	316	vase stockage , age du bronze	Z-59	1	Base de Passy
Ossements, Faune									
Os-89239-2014/72-	1	20		1	17	scapula de porc	Z-59	1	Base de Passy
Lithique									
L-89239-2014/72-	1	5	chablis	1	20	silex brûlé	Z-59	1	Base de Passy
L-89239-2014/72-	2	20		1	5	silex, fragment de lame? Néo?	Z-59	1	Base de Passy
OPERATEUR : T.L. INRAP DATE : Mars 2014									
(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte									
(2) US = unité stratigraphique									

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT	Yonne (89)	N° Prescription : 2014 / 303
COMMUNE	Malay-le-Grand (89 239)	N° Désignation : 2015 / 75
LIEU-DIT	Rue de l'Industrie - RN 60 - Les Bas Musats	RO : D. Lamotte
		Diagnostic, avril 2015

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte					nb pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	Sondage	Structure	Us	Structure	Us						
C - 89 239 - 2015/75 - 1	1	-	7	4	46	Céramique protohistorique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 2	1	1	3	1	36	Céramique antique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 3	1	1	4	8	86	Céramique antique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 4	8	3	2	1	14	Céramique protohistorique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 5	3	4		12	389	Céramique protohistorique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 6	11	12		10	520	Céramique antique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 7	11	13		1	2	Céramique protohistorique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 8	11	14		12	84	Céramique protohistorique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 9	11	14 (coupe st.9)		1	25	Céramique protohistorique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 10	11	16		1	5	Céramique protohistorique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
OS - 89 239 - 2015/75 - 1	1	1	4	18	92	Faune	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
OS - 89 239 - 2015/75 - 2	11	12		15	92	Faune	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 1	1	terre végétale		1	16,4	Clavette en alliage cuivreux	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 2	1	terre végétale		4	11,1	Clous menuiserie et tige en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 3	1	1	3	2	8	Tôle en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 4	1	1	4	3	24,3	Divers éléments en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 5	8	3	2	1	7	Clavette en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 6	4	5		2	51,5	Tôle et objet en all. cuivreux et fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 7	4	5		4	12,6	Clous divers en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 8	11	9		1	1	Monnaie en alliage cuivreux	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 9	11	9		1	5	Clou d'équidé en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 10	11	10		4	116	Couteau à douille en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 11	11	11		1	83	Poids de fil à plomb en plomb	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 12	11	11		7	47	Clous divers et fragment en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 13	11	12		2	2,4	Monnaies en alliage cuivreux	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 14	11	12		8	60	Divers éléments en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 15	10	15		3	83,7	Clous divers et scorie en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 16	11	18		1	3,4	Monnaie en alliage cuivreux	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
L - 89 239 - 2015/75 - 1	1	terre végétale		1	4195	Fragment de meule en grès	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
L - 89 239 - 2015/75 - 2	11	13		1	23200	Fragment de meule en calcaire	Z 669	bac 4	Inrap Dijon		
V - 89 239 - 2015/75 - 1	11	12		1	1	Fragment de verre	Z 669	boîte 3	Inrap Dijon		
PR - 89 239 - 2015/75 - 1	1	1	5	1	120	Fragment d'aqueduc	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

Malay-le-Grand, 7 bis rue d'Alsace - Lorraine
 Prescription n° 2016/480 du 8 novembre 2016 - RO = Didier Lamotte

Lot	Structu	Boîte	Matériau	Type	NR	Poids	Commune	Parcelle	Lieu de dépôt
C_89239_2016-502_0001	003_01	1	Céramique	Architecture	7	232.6	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
C_89239_2016-502_0002	002_01	1	Céramique	Architecture	3	176.5	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
C_89239_2016-502_0003	003_04	1	Céramique	Poterie	1	37	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
C_89239_2016-502_0004	003_02	1	Céramique	Architecture	8	294	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
C_89239_2016-502_0005	003_02	1	Céramique	Poterie	2	38	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
CP_89239_2016-502_0001	003_01	2	Composite	Scorie	3	205.8	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
M_89239_2016-502_0001	003_02	3	Métal_Fer	Fiche	1	41.6	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
OS_89239_2016-502_0001	002_01	2	Os	Faune	2	17	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
OS_89239_2016-502_0002	003_02	2	Os	Faune	1	7.5	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-006

arrêté 2019-656 portant transfert de mobilier archéologique
à la commune de Sens



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 656

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SAINT-VALÉRIEN (89), CHEMIN DE CÉSAR (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2002/20 DU 1ER MARS 2002).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite, par arrêté n°2002/20 du 1er mars 2002, à Saint-Valérien, chemin de César, sur les parcelles ZO 94, 718 et 115 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/106 du 9 mars 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

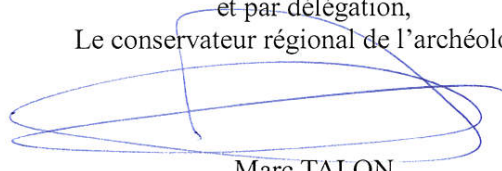
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Yonne - 89
 COMMUNE : Saint-Valérien
 LIEU-DIT : Lotissement du Chemin de César. "Le pré de la Ville, La Petite Noue."
 N° Insee : 89/370
 N° arrêté de prescription :
 N° arrêté de désignation : 2002/020
 Responsable d'Opération : David Billoin
 Diagnostic, mars 2002. Inrap

N° d'inventaire	Contexte de découverte (2)		nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° sondage	US						
C 89/370-2002/020-1	8		27	930	Céramique commune locale : 13 frgmts. Céramique métalléscente (3 fonds de gobelets. Céramique commune claire (5 frgmts). Sigillée (3 frgmts dont 1 panse de Drag 37 Centre Est, 1 fond de Drag 18 avec estampille).	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-2	8	remblai d'hypocauste	12	1320	Dalle murale (2 frgmts). Bobine (10 frgmts).	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-3	19A		10	200	Céramique craquelée bleutée (4 frgmts). Sigillée (4 frgmts dont 1 de Drag 42). Céramique claire (2 frgmts).	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-4	19A	remblai d'hypocauste	10	515	Bobine (10 frgmts).	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-5	20	remblai d'hypocauste	36	21960	Bobine (4 frgmts). Plaque murale (4 frgmts). Tubulis (16 frgmts + 12 frgmts latéraux).	ZO 718	caisse 2	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-6	36E		2	655	Amphore à huile avec timbre : Dressel.	ZO 718	caisse 1	Inrap-Dijon
L 89/370-2002/020-1	8		1	5	Une tesselle	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
CP 89/370-2002/020-1	39		1	10780	Loupe (?) - Minerai (?)	ZO 115	caisse 1	Inrap-Dijon
OPERATEUR : Inrap								

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; Os = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
 (2) St = structure

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-007

arrêté 2019-657 portant transfert mobilier découvert à St
Julien du SAult



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 657

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SAINT-JULIEN-DU-SAULT (89), LIEU-DIT "LES BOULINS" (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°1996/141 DU 5 DÉCEMBRE 1996, 1997/63 DU 28 MAI 1997, 1997/160 DU 21 NOVEMBRE 1997, 1998/130 DU 1^{er} OCTOBRE 1998 ET 1999/64 DU 8 JUIN 1999.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°1996/141 du 5 décembre 1996, n°1997/63 du 28 mai 1997, n°1997/160 du 21 novembre 1997, n°1998/130 du 1er octobre 1998, n°1999/64 du 8 juin 1999, à Saint-Julien-du-Sault, lieu-dit "Les Boulins" ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/138 du 28 mars 2018.

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés sont disponibles à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

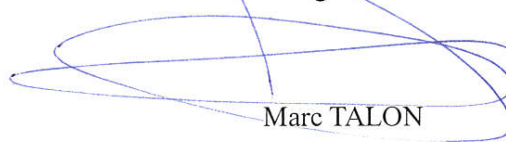
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 16 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-008

arrêté 2019-658 portant transfert de mobilier découvert à
Villemanoche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 658

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À VILLEMANOCHÉ, LIEUX-DITS "LES QUATRE MERLES", "VERPILLIERS", "LE BISSON", "LA HERSE" (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2007/18 DU 23 JANVIER 2007, N°2008/158 DU 5 SEPTEMBRE 2008 ET N°2008/159 DU 5 SEPTEMBRE 2008).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°2007/18 du 23 janvier 2007, n°2008/158 et 2008/159 du 5 septembre 2008 à Villemanoche, lieu-dit "Verpilliers" ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêtés n°2018/158, 2018/159 et 2018/160 du 6 avril 2018.

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés sont disponibles à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

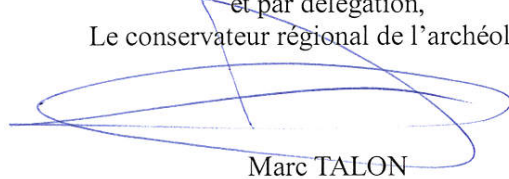
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 16 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-009

arrêté 2019-659 transfert de mobilier archéologique Sens
Gron



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 659

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À GRON (89), RUE DU PORT AU VIN (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2013/381 DU 8 OCTOBRE 2013).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°2013/381 du 8 octobre 2013, à Gron, rue du Port au Vin, sur la parcelle ZB 226 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/395 du 2 août 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

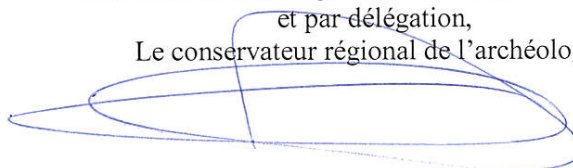
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89
COMMUNE : GRON
LIEU-DIT : rue DU Port au Vin
N° Insee : 89 195

N° arrêté de prescription : 2013/381
N° arrêté de désignation : 2013/383
Responsable d'Opération : Sébastien Chevrier
Diagnostic, novembre 2013 Inrap

Contexte de découverte

N° d'inventaire (1)	n° sond	n°us	nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
C 89/195-2013/383-1	6		13	22	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-2	8		3	7	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-3	30	1	336	3789	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-4	33	-60 cm	3	2	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-5	41		8	41	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-6	48		47	387	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-7	H.S.		17	75	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
OS 89/195-2013/383-1	30	1	16	153	faune	ZB226	1	Inrap Dijon
OPERATEUR : Inrap								
30.12.13								

- (1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; Os = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
- (2) St = structure

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-17-001

Subdélégation de signature pour les missions sous autorité
préfet 89



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Décision n°89-2019-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de l'Yonne**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint,
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;

- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle D'AUBUISSON, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Madame Élodie MORCEL son adjointe.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant ;
- autorisation d'exécution des travaux (lignes électriques) : approbation des projets et autorisation des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié) ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Madame Laetitia JANSON
- Monsieur Sébastien RYCHTER
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY
- Monsieur Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;
- Monsieur Francis ROBERT ;
- Monsieur Vincent REMY.

Article 6 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Antoine SION

- Monsieur Yves LIOCHON
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Marie-Pierre COLLIN-HUET
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Sébastien CROMBEZ
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 7 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le

17/10/2019

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Document administratif, très flou et difficilement lisible. Apparaissent des fragments de phrases et des listes à puces.

26/08/2019
Document administratif, très flou et difficilement lisible. Apparaissent des fragments de phrases et des listes à puces.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-09-18-015

AIP du 18-09-2019 constatant le nombre de sièges du conseil communautaire de la CC de Puisaye-Forterre ainsi que celui attribué à chaque commune membre



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2019/1164
constatant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ainsi que celui attribué à chaque
commune membre

Le Préfet de l'Yonne, La Préfète de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCL/BCL/2018/0203 du 25 janvier 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes e Puisaye-Forterre;

CONSIDERANT que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes des communautés de communes doivent déterminer le nombre ainsi que la répartition des sièges au sein des conseils communautaires ;

CONSIDERANT que ce nombre et cette répartition peuvent être fixés selon deux modalités : une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ou une répartition selon un accord local permettant de répartir 25 % de sièges supplémentaires ;

CONSIDERANT que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population intercommunale et que le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population totale des communes membres doit donner son accord ;

CONSIDERANT que, en l'espèce, les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 pour procéder au renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Puisaye-Forterre n'a pas délibéré pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein de son conseil communautaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre comptera 80 sièges répartis comme suit :

communes	sièges attribués
Charny Orée de Puisaye	10
Toucy	5
Saint-Fargeau	3
Pourrain	3
Bléneau	2
Saint-Amand-en-Puisaye	2
Diges	2
Champignelles	2
Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe	2
Courson-Ies-Carières	2
Saint-Sauveur-en-Puisaye	1
Parly	1
Rogny-Ies-sept-Ecluses	1
Etals-la-Sauvain	1
Ouanne	1
Arquian	1
Saints-en-Puisaye	1
Mézilles	1
Saint-Privé	1
Les Hauts de Forterre	1
Villiers-Saint-Benoit	1
Fontaines	1
Lavaux	1
Dampierre-sous-Bouhy	1
Bouhy	1
Egleny	1
Thury	1
Migé	1
Andryes	1
Val-de-Mercy	1
Beauvoir	1
Leugny	1
Lainsecq	1
Saint-Vérain	1
Sougères-en-Puisaye	1
Sainpuits	1
Champcevrains	1
Bitry	1
Charentenay	1
Moulins-sur-Ouanne	1
Fontenoy	1
Saint-Martin-des-Champs	1
Moutiers-en-Puisaye	1
Tannerre-en-Puisaye	1
Druyes-Ies-Belles-Fontaines	1
Villeneuve-Ies-genets	1
Levis	1
Dracy	1
Coulangeron	1
Lain	1
Merry-Sec	1
Fouronnes	1
Lalande	1
Mouffy	1
Sementron	1
Ronchères	1
Fontenay-sous-Fouronnes	1
TOTAL	80

Selon l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,


Patrice LATRON

Fait à Nevers, le **10 OCT. 2019**

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-23-001

AP 2019-1354 modif statuts du SM Auxerre-Branches



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2019/1354
portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0563 du 20 décembre 2006 portant constitution du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2007/0168 du 13 avril 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0220 du 4 juin 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0126 du 12 avril 2016 portant modification des statuts et du siège social du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches n°2019-63 du 1^{er} juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches ;

CONSIDERANT que par délibération n°2019-63 du 1^{er} juillet 2019, le comité syndical du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches a approuvé le changement de dénomination du syndicat en « Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches », les modifications statutaires relatives aux recettes, à la composition et au fonctionnement des instances et l'ajout d'articles relatifs à la modification des statuts et à la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur ;

Article 2 : le syndicat mixte prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches » ;

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

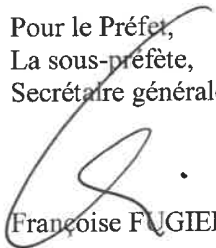
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches, la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, le président du Conseil départemental de l'Yonne et le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT D'AUXERRE-BRANCHES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination

Il est créé entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte ouvert, ayant pour dénomination « **Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches** » (SMAAB).

Article 2. Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, aux articles L5212-1 et suivants et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents statuts.

Article 3. Membres

Le Syndicat Mixte est composé de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de l'Yonne.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches est fixé :

6 bis, Place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

Article 5. Durée

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout dans les conditions de l'article L5721-7 du CGCT.



CHAPITRE 2 - OBJET

Article 6. Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion de l'équipement aéroportuaire d'Auxerre-Branches.

A cette fin il peut :

- réaliser toutes études, tous travaux de desserte et d'aménagement sur cet ensemble ;
- gérer les équipements de l'aérodrome, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur ;
- effectuer des opérations de vente, location, location-vente ou toute autre forme de mise à disposition des bâtiments et terrains aménagés ;
- assurer la compétence assainissement non collectif regroupé.

Pour la réalisation de cet objet, il pourra être fait appel à tous concours d'organismes, publics ou privés, existant ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière ou économique.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

CHAPITRE 3 – FINANCES

Les règles de budget et de comptabilité des Syndicats de Communes s'appliquent au Syndicat Mixte pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières prévues aux articles L5722-1 et suivants du CGCT et aux présents statuts.

Article 7. Recettes

Article 7.1. Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat sont constituées par :

- les contributions de ses membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- la rémunération des services rendus aux collectivités ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations, à des organismes ou à des particuliers dans le cadre de sa mission,
- les subventions de toutes natures et autres fonds qu'il pourra obtenir,
- les produits des emprunts,
- les dons et legs,
- les recettes de toutes natures autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Le Syndicat Mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi qu'auprès de toutes personnes physiques ou morales.

Article 7.2. Contributions des membres

Les contributions des Collectivités membres et les garanties qu'elles auront à apporter s'effectueront sur la base des proportions suivantes :

- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 1/3
- Région Bourgogne-Franche-Comté : 1/3
- Département de l'Yonne : 1/3

Article 8. Dépenses

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées au fonctionnement et à la réalisation de son objet, conformément aux articles L5212-19 et suivants du CGCT.

Article 9. Comptable

Les fonctions du Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un Receveur nommé par le Préfet.

Les recettes et les dépenses du Syndicat Mixte sont effectuées par le Receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat Mixte et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Receveur a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeur. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

CHAPITRE 4 – FONCTIONNEMENT

Article 10. Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de la façon suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de l'Auxerrois	3	3
Département de l'Yonne	3	3
Région Bourgogne-Franche-Comté	3	3

Les délégués suppléants n'ont de voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué.

Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désignés.

Article 11. Fonctionnement du Comité syndical

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président, à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour. Si le tiers au moins des membres le demande, le Président doit réunir le Comité syndical.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent ou représentée.

Si après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, il ne pourra être passé outre à l'opposition de l'ensemble des représentants présents ou représentés d'une collectivité. En cas de vote bulletin secret, cette disposition ne peut s'appliquer.

Les décisions relatives à toute forme de dépense tant en investissement qu'en fonctionnement ne peuvent faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le Président exécute les décisions du comité.

Article 12. Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire.

Le ou les vice-Président(s) seront choisis parmi les membres représentant la Collectivité dont ne dépend pas le Président.

Le Président est ordonnateur des dépenses et peut déléguer ses fonctions au(x) Vice-Président(s).

Chaque changement dans la composition du Syndicat Mixte entraînera l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représenté. Si après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Bureau syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, et délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13. Fonctionnement du Bureau syndical

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité syndical et peut se voir charger de toute autre mission.

Article 14. Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

La démission du Président est adressée au Préfet. Après acceptation de la démission par le Préfet, le Vice-Président dans l'ordre de nomination, assure l'intérim de la Présidence du Syndicat jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau qui devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de la démission.

La démission des autres membres du Bureau suit les mêmes règles que celles énoncées dans le paragraphe précédent.

CHAPITRE 5 – DIVERS

Article 15. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Article 16. Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit lorsque son objet disparaît.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif et le passif syndical sera partagé entre les organismes associés, au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-10-002

Arrêté modif composition du CODERST



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0502
du 10 OCT. 2019

**portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019 0039 du 7 février 2019 relatif à
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R1416-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V,

VU le code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles R*133-1 à R*133-15,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2006-0051 du 19 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0039 du 7 février 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST,

VU l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0205 du 28 mai 2019 portant modification de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0039 du 7 février 2019 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

1/4

VU le courrier du 18 septembre 2019 par lequel M. Vincent RUBY a fait part de sa candidature au sein du collège des personnes qualifiées, en remplacement de M. Jean-Luc DEMAUX, pour siéger en qualité de membre du CODERST,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté de composition du CODERST,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 :

Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0039 du 7 février 2019 relatives respectivement à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et à sa formation spécialisée « insalubrité » sont annulées et ainsi remplacées :

- pour la composition du **CODERST**, par l'annexe I du présent arrêté,
- pour la formation spécialisée « **insalubrité** », par l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 7 février 2019 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **10 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

portant composition du CODERST

1°) - représentants des services de l'Etat dans le département de l'Yonne (6 membres) :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles de la Préfecture de l'Yonne;

2°) - représentant de l'Agence Régionale de Santé (1 membre)

- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

3°) - représentants des collectivités territoriales (5 membres) :

- Mme Valérie LEUGER, conseillère départementale du canton d'Auxerre I,
- Mme Sonia PATOURET, conseillère départementale du canton d'Avallon,
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel,
- M. Christian CHATON, maire d'Escamps,
- M. Jean-Marie VALNET, maire de Montholon.

4°) - représentants des associations, des professions, des experts (9 membres) :

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

a) – **consommateurs** :

- M. Jean-Louis PERRETTE, représentant l'association UFC Que Choisir,

b) – **pêche** :

- M. Jean-Louis CLERE, représentant la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

c) – **protection de l'environnement** :

- Mme Sylvie BELTRAMI, représentant l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY).

Représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- M. René CORNET, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. Baptiste CLERIN, représentant la Chambre de métiers de l'Yonne,
- M. Etienne HENRIOT, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne .

Experts dans les domaines de compétence de la commission :

- M. Jean-Marie BETTE, architecte,
- M. Sylvain QUIPOURT, ingénieur conseil à la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Bourgogne Franche-Comté,
- M. Jean-Baptiste HUBERT, hydrogéologue agréé.

5°) - personnalités qualifiées (4 membres) :

- Mme. Dominique COMTE-FORTUNIER, médecin,
- M. Guy PERETZ, directeur de l'environnement au Conseil Général,
- Lieutenant Jérémie DUPAS, prévisionniste au sein du service prévision-planification au groupement préparation et opérations du SDIS,
- M. Vincent RUBY, ingénieur agronome.

portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST

1°) - représentants des services de l'Etat (3 membres) :

- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Yonne,
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

2°) - représentant de l'agence régionale de santé (1 membre) :

- un représentant de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

3°) - représentants des collectivités territoriales (2 membres) :

- M. Jean-Marie VALNET, maire de Montholon,
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel.

4°) - représentants d'associations d'usagers et de la profession du bâtiment (3 membres) :

- M. Jean-Marie BETTE, architecte,
- M. Jean-Louis PERRETTE, UFC Que Choisir,
- M. Baptiste CLERIN, Chambre de métiers de l'Yonne.

5°) - personnalités qualifiées (2 membres) :

- Mme Dominique COMTE-FORTUNIER, médecin,
- Lieutenant Jérémie DUPAS, prévisionniste au sein du service prévision-planification au groupement préparation et opérations du SDIS.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-22-004

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget
principal de la commune de
SAUVIGNY-LE-BEUREAL de la participation 2016 et de
la cotisation 2017 dues
au syndicat mixte du bassin du Serein pour un montant
total de 658 €



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/1350
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de
SAUVIGNY-LE-BEUREAL de la participation 2016 et de la cotisation 2017 dues
au syndicat mixte du bassin du Serein pour un montant total de 658 €

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU les dispositions des articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la contribution des communes aux syndicats intercommunaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 mars 2014 portant création d'un syndicat unique à l'échelle du bassin versant du Serein dénommé « syndicat du bassin du Serein »,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2017 portant modification statutaire du syndicat mixte du bassin du Serein,

VU le titre de recette n° 100 émis le 12 avril 2016 par le syndicat mixte du bassin du Serein pour un montant de 319 €,

VU le titre de recette n° 96 émis le 22 avril 2017 par le syndicat mixte du bassin du Serein pour un montant de 339 €,

VU le courrier du 27 février 2019 du comptable public responsable de la trésorerie de Pouilly-en-Auxois demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal, par courrier du 13 mars 2019, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 658 €,

SUR proposition de la sous-préfète d'Avallon,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2019 de la commune de Sauvigny-le-Beuréal, au mandatement d'office de la somme de 658 €, correspondant à la participation 2016 et à la cotisation 2017 dues au syndicat mixte du bassin du Serein.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6554 « contributions aux organismes de regroupement » sur le budget de la commune de Sauvigny-le-Beuréal et à verser au profit du syndicat mixte du bassin du Serein.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : Le sous-préfet d'Avallon et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 OCT. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-22-005

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget
principal de la commune de
FOISSY-LES-VEZELAY de la cotisation 2017
due à l'agence technique départementale
pour un montant de 165,60 €



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/ 1348

portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de
FOISSY-LES-VEZELAY de la cotisation 2017
due à l'agence technique départementale
pour un montant de 165,60 €

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU la délibération du 20 avril 2017 de la commune de Foissy-lès-Vézelay portant adhésion à l'agence technique départementale,

VU la délibération du 21 mars 2017 du conseil d'administration de l'agence technique départementale de l'Yonne fixant le montant des cotisations des adhérents pour l'année 2017,

VU les titres de recette n° 346/2017 émis le 27 septembre 2017 par l'agence technique départementale de l'Yonne,

VU le courrier du 14 septembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Foissy-les-Vézelay, par courrier du 18 mars 2019, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 165,60 €,

SUR proposition de la sous-préfète d'Avallon,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2019 de la commune de Foissy-les-Vézelay, au mandatement d'office de la somme de 165,60 €, correspondant à la cotisation 2017 due à l'agence technique départementale.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 611 « contrats de prestations de services » sur le budget de la commune de Foissy-les-Vézelay et à verser au profit de l'agence technique départementale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : Le sous-préfet d'Avallon et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Foissy-les-Vézelay et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-21-002

Arrêté PREF CAB SR 2019 0957 portant nomination
d'intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)
du programme "agir pour la sécurité routière"



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

COORDINATION SECURITE
ROUTIERE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Sophie BROCHARD

Tél : 03.86.72.78.95

sophie.brochard@yonne.gouv.fr

pref-securiteroutiere@yonne.gouv.fr

ARRETE PREF /CAB/SR/2019/ N° 0957
portant nomination d'intervenant départemental de la sécurité routière (I.D.S.R.)
du programme «AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE»

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} - Dans le cadre du programme «Agir pour la sécurité routière» mis en place dans le département de l'Yonne, est nommé intervenant départemental de sécurité routière (I.D.S.R.) :

Monsieur Thierry REBOULEAU , né le 07/12/1959 à Coulanges-sur-Yonne

Article 2 - L'engagement d'un I.D.S.R. est valable pour une durée de 2 ans à la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, en fonction de leur implication dans le programme AGIR pour la sécurité routière.

Article 3 - L'I.D.S.R. s'engage à participer à ce titre à des actions de prévention sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et proposées par la préfecture dans le cadre du programme AGIR. Ces actions sont ciblées sur les enjeux spécifiques définis dans le cadre du document général d'orientations (DGO) et du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)

Article 4 - L'I.D.S.R. s'engage à respecter les règles de circulation et de sécurité, à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, à délivrer un message d'information en conformité avec la politique nationale et départementale de la sécurité routière.

Il s'engage à ne pas se servir de sa qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par la préfecture de l'Yonne ou pour promouvoir une structure professionnelle.

Article 5 - A l'occasion de chacune de ces actions, l'intéressé se verra notifier un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération.

Article 6 - En ce qui concerne l'intervention bénévole, le régime juridique de l'IDSR joint en annexe fait référence.

Article 7 - Dans le cadre de ses missions, l'IDSR perçoit du matériel et une tenue de représentation de la préfecture qu'il devra restituer intégralement en état lors de son départ.

Article 8 - Au titre de chaque mission, l'intéressé sur demande individuelle pourra être remboursé de ses frais de déplacement, restauration et hébergement éventuels, sur présentation des justificatifs et dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 9 - Il pourra être mis fin à la mission de l'intéressé sur sa demande ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercices applicables à ses fonctions.

.../...

Article 10 – Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture, chef de projet de sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auxerre le **21 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

ANNEXE 1 : Programme Agir pour la sécurité routière
ANNEXE 2 : Régime juridique de l'IDSR (DSR/ATR/Janv. 2018)

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-07-003

arrêté préfectoral donnant acte à la SECME de déclaration
d'arrêt définitif de travaux miniers à Pierre--Perthuis



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-504 du 7/10/2019
donnant acte à la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) de la déclaration
d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de fluorine de Pierre-Perthuis

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code minier, et notamment ses articles L.163-1 et suivants et L.174-1 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1966 instituant une concession de mines de fluorine et substances annexes, dite « Concession de Pierre-Perthuis » au profit de la société Pechiney-Saint-Gobain ;

VU le décret du 25 novembre 1970 autorisant la mutation de propriété de la concession susvisée au profit de la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et notamment son article 43 ;

VU la déclaration d'arrêt définitif de travaux présentée par la société SECME en date du 2 août 2018 ;

CONSIDERANT en application de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé auprès du préfet de l'Yonne par la société SECME ;

CONSIDERANT en application de l'article 11 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, qu'il n'a pas été demandé d'études complémentaires, données techniques, programmes ou rapports justifiant la mise en oeuvre de vérifications particulières à la société SECME ;

CONSIDERANT en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, qu'il n'a pas été prescrit à la SECME de mesures particulières amenant celle-ci à procéder à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues à sa déclaration ;

CONSIDERANT en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, que l'ensemble des consultations prévues des services et maires concernés a été effectué ;

CONSIDERANT les avis favorables, l'absence d'observations reçues et l'absence d'observations des autres services et maires concernés dans les deux et trois mois prévus pour faire connaître leurs observations auprès du préfet ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a réalisé d'autres travaux miniers que les sondages liés aux travaux de reconnaissance du gîte à fluorine ;

CONSIDERANT que ces sondages ont été rebouchés après réalisation et qu'aucune installation minière n'a été construite ou mise en service ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas identifié de mesures de surveillance qu'il estime devoir être mises en place ou poursuivies dans son dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour délivrer le deuxième don acte de la réalisation des mesures présentées par la société SECME dans sa déclaration ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est donné acte à M. le Président de la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) dont le siège social est situé 17, place des Reflets – 92097 PARIS LA DEFENSE Cedex - de l'exécution des mesures présentées pour la concession minière de fluorine de Pierre-Perthuis.

ARTICLE 2 :

La surveillance administrative et la police des mines des travaux miniers dans l'emprise de la concession de Pierre-Perthuis prennent fin à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 163-9 du Code minier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire générale, Mme la Sous-préfète d'Avallon, M. le Sous-préfet de Sens et M. le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) et dont copie sera faite à :

- Mmes les Maires de Pierre-Perthuis et d'Island,
- MM. les Maires de Menades, de Domecy-sur-Cure et de Foissy-les-Vézelay,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Commandant de la Région Terre Nord-Est.

Fait à Auxerre, le - 7 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-07-002

arrêté préfectoral donnant acte à la SECME de déclaration
d'arrêt définitif de travaux miniers à Pontaubert



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-500 du 7/10/2019
donnant acte à la société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) de la
déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession
de fluorine de Pontaubert

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code minier, et notamment ses articles L.163-1 et suivants et L.174-1 et suivants ;

VU le décret du 9 septembre 1970 instituant une concession de mines de fluorine et substances annexes, dite « Concession de Pontaubert » au profit de la société Denain-Anzin Minéraux ;

VU le décret du 13 octobre 1994 autorisant la mutation de propriété de la concession susvisée au profit de la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et notamment son article 43 ;

VU la déclaration d'arrêt définitif de travaux présentée par la société SECME en date du 2 août 2018 ;

CONSIDERANT en application de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé auprès du préfet de l'Yonne par la société SECME ;

CONSIDERANT en application de l'article 11 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, qu'il n'a pas été demandé d'études complémentaires, données techniques, programmes ou rapports justifiant la mise en oeuvre de vérifications particulières à la société SECME ;

CONSIDERANT en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, qu'il n' a pas été prescrit à la SECME de mesures particulières amenant celle-ci à procéder à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues à sa déclaration ;

CONSIDERANT en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, que l'ensemble des consultations prévues des services et maires concernés a été effectué ;

CONSIDERANT les avis favorables, l'absence d'observations reçues et l'absence d'observations des autres services et maires concernés dans les deux et trois mois prévus pour faire connaître leurs observations auprès du préfet ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a réalisé d'autres travaux miniers que les sondages liés aux travaux de reconnaissance du gîte à fluorine ;

CONSIDERANT que ces sondages ont été rebouchés après réalisation et qu'aucune installation minière n'a été construite ou mise en service ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas identifié de mesures de surveillance qu'il estime devoir être mises en place ou poursuivies dans son dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour délivrer le deuxième donner acte de la réalisation des mesures présentées par la société SECME dans sa déclaration ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est donné acte à M. le Président de la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) dont le siège social est situé 17, place des Reflets – 92097 PARIS LA DEFENSE Cedex - de l'exécution des mesures présentées pour la concession minière de fluorine de Pontaubert.

ARTICLE 2 :

La surveillance administrative et la police des mines des travaux miniers dans l'emprise de la concession de Pontaubert prennent fin à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 163-9 du Code minier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire générale, Mme la Sous-préfète d'Avallon, M. le Sous-préfet de Sens et M. le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) et dont copie sera faite à :

- Mme le Maire de Pontaubert,
- Mme le Maire d'Island,
- M. le Maire d'Avallon,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Commandant de la Région Terre Nord-Est.

Fait à Auxerre, le - 7 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-22-003

portant mandatement d'office sur le budget principal de la
commune de

ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE concernant la
participation aux travaux de rénovation de l'éclairage
public du parc de jeux et de l'horloge et aux
pré-diagnostics énergétiques du patrimoine bâti due au
Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne
pour un montant de 3 870,64 €



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/ 1349
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE concernant la participation aux travaux de rénovation de
l'éclairage public du parc de jeux et de l'horloge et aux pré-diagnostic énergétiques du
patrimoine bâti due au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne
pour un montant de 3 870,64 €

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de Escolives-Sainte-Camille donnant son accord pour la signature de la convention financière « pré-diagnostic » avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne,

VU la délibération du 26 décembre 2016 du conseil municipal de Escolives-Sainte-Camille donnant son accord pour la signature de la convention financière pour les travaux et la rénovation de l'éclairage public au parc de jeux de la Cour Barrée avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne,

VU la convention financière « pré-diagnostic » signée entre la commune de Escolives-Sainte-Camille et le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne le 19 décembre,

VU la convention financière pour les travaux et la rénovation de l'éclairage public au parc de jeux de la Cour Barrée signée entre la commune de Escolives-Sainte-Camille et le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne le 16 et 27 décembre 2016,

VU les titres de recette n°11, 16 et 51 émis le 18 janvier 2018 et 25 janvier 2018 par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne pour des montants respectifs de 2 868,96€, de 612,68€ et de 389€,

VU le courrier du 12 novembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

.../...

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Escolives-Sainte-Camille, par courrier du 21 mars 2019, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 3 870,64 €,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé, sur le budget principal 2019 de la commune de Escolives-Sainte-Camille, au mandatement d'office de la somme de 3 870,64 €, correspondant aux travaux de rénovation de l'éclairage public du parc de jeux et de l'horloge et aux pré-diagnostics énergétiques du patrimoine bâti due au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 21534 «réseaux d'électrification» sur le budget de la commune de Escolives-Sainte-Camille et à verser au profit du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Escolives-Sainte-Camille et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 OCT. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON